

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.



## Règlements municipaux de la municipalité du Canton d'Orford

---

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 926

---

#### FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil municipal d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

Considérant que le conseil désire actualiser le règlement sur la rémunération des élus afin de tenir compte des changements fiscaux du Gouvernement fédéral effectifs à compter de 2019;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Diane Boivin lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, où a été présenté le projet de règlement conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'à la suite de la présentation de ce projet de règlement, la greffière a donné un avis public de celui-ci conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le 12 décembre 2018;

Considérant qu'au moment où l'avis de motion a été donné la greffière a demandé une dispense de lecture du *Règlement numéro 926*, car une copie du texte de celui-ci avait été remise à tous les membres du conseil le 30 novembre 2018;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le *Règlement numéro 926* et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Diane Boivin

D'adopter le *Règlement numéro 926*, lequel statue et ordonne :

#### ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 2 :            RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

Une rémunération annuelle de base est fixée à 24 064 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une rémunération annuelle de base est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 3 :            ALLOCATION DE DÉPENSES

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 6 016 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 4 :            MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit annuellement une rémunération additionnelle fixée à 1 203 \$ et une allocation additionnelle de dépenses fixée à 602 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 5 :            INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 2, 3 et 4 seront par la suite indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada d'octobre à octobre de l'année précédente (par exemple 2019 pour l'année 2020, etc.)

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 6 :            VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une durée minimale consécutive de plus de trente (30) jours, il reçoit, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une rémunération et une allocation additionnelles suffisantes, à compter du 31<sup>e</sup> jour, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, pour être égale à la rémunération et à l'allocation du maire pendant cette période.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

ARTICLE 7 :            RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 8 :            REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 899*.

ARTICLE 9 :            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**Adopté à Canton d'Orford, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2019.**

---

Marie Boivin  
maire

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

Échéancier

Avis de motion et présentation du projet de *Règlement numéro 926* le 3 décembre 2018, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Avis public, contenant notamment un résumé du projet de *Règlement numéro 926*, affiché le 12 décembre, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Adoption du *Règlement numéro 926* le 14 janvier 2019 (Résolution numéro 2019-01-31);

Avis de publication du *Règlement numéro 926* affiché le 18 janvier 2019.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.